

Rapport de vérification

N° D4300336 2001 R001



Référence
client

Offre 2020 B980 5029 signée le 10/01/2020

Contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées
soumises à déclaration

Rubrique

1435

Entreprise

EG RETAIL France SAS
12 av des Beguines
95800 CERGY

Distribution de carburants

Adresse de
facturation

EG RETAIL France SAS
12 av des Beguines
95800 CERGY

Lieu de
vérification

30696 BP AIRE DE MARCOUSSIS
BEAUVERT
VOIE EXP F6 LIEUDIT BEAUVERT
91460 MARCOUSSIS

Périodicité

QUINQUENNALE

Date de
vérification

18/11/2020

Intervenant(s)
DEKRA

M. GUILLOT

Signataire
DEKRA

M. GUILLOT

Visa

Non
conformité(s)

Présence non-conformité(s)

Rapport édité le

20/11/2020

Reproduction partielle interdite
sans accord de DEKRA

Liste des sites et portée de
l'accréditation disponible sur
www.cofrac.fr



n° 3-0733



DEKRA Industrial SAS
Siège social : PA Limoges Sud-Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N° TVA FR 44 433 250 834
SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B

DEKRA INDUSTRIAL SAS
Pole QSSE Ouest
2 avenue François Arago
CS 10038
28008 CHARTRES cedex
Tél : 02 37 28 63 07 - Fax : 02 37 35 06 09
Siret : 43325083401513

Préambule

Nous avons le plaisir de vous adresser le rapport rédigé au terme de la mission de contrôle que vous nous avez confiée, prise en application des articles R 512.55 à R 512.60 du Code de l'Environnement

Elaboré selon un processus défini dans le système de management Qualité DEKRA, notre rapport est conforme aux exigences réglementaires et normatives applicables à chaque type de prestation fournie.

Nos observations décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel réglementaire pris en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

Nos observations décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel indiqué dans le rapport.

Des recommandations sur les suites à donner peuvent y être associées, cependant, le choix de la solution définitive vous appartient. D'autre part, l'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, l'installation ou l'équipement ne présentait pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission. Bien entendu, si une vérification n'a pas pu être effectuée, cette information est mentionnée et justifiée.

D'une façon générale, les observations et résultats figurant dans ce rapport sont exprimés en fonction des informations recueillies, des conditions de vérification et des constats réalisés à la date de notre intervention.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur le contenu du rapport, nous vous prions de vous adresser au responsable de l'agence dont les coordonnées figurent au bas de la première page en rappelant le numéro de ce rapport. Sauf réception de votre avis contraire par courrier dans un délai de deux mois à compter de la date du rapport indiquée en page de garde, le contenu de ce rapport sera considéré comme définitivement approuvé.

Propriété, conservation :

Dans le cadre d'intervention réglementaire, les 2 derniers rapports de contrôle doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Confidentialité :

Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.



INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Introduction

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation

- ☐ Arrêté du 15 Avril 2010 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 09 août 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Les dispositions de l'arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et aux fiouls lourds.
- ☐ Les dispositions des annexes I (prescriptions générales), II (Conformité des systèmes de récupération des vapeurs), III (Contrôle sur site des systèmes de récupération des vapeurs) sont applicables aux installations nouvelles, déclarées à compter du 17/04/2010.
- ☐ Les dispositions des annexes I, II, III sont également applicables aux installations existantes régulièrement déclarées ou autorisées avant le 17.04.2010 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création selon les modalités définies ci dessous (Dispositions applicables aux installations existantes).

Installations déclarées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, ¶	installations déclarées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées ¶
¶	¶
Annexes I, II, III applicables à l'exception ¶	Annexes I, II, III applicables à l'exception ¶
- des points 2.1.A, 2.1.B, 2.1.D, 4.9.3 et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ¶	- des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ¶
- des points 2.4.1 (alinéas 3 et suivants), ¶	- du premier alinéa du point 2.1 ¶
- des points 2.12 (premier alinéa) ¶	- du point 4.2 (alinéa 2) ¶
- du point 4.2 (alinéa 2) ¶	¶

- ☐ Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sont dispensées du contrôle périodique les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) no 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation,

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).



INSTALLATION CONTROLEE

Généralités

EXPLOITANT					
Nom de l'exploitant	EG RETAIL France SAS		Site	30696 BP AIRE DE MARCOUSSIS	
Adresse	BEAUVERT VOIE EXP F6 LIEUDIT BEAUVERT 91460 MARCOUSSIS				
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	15/05/2020				
Date de déclaration de l'installation	24/04/1993	Date de mise en service de l'installation	1993		
Date du dernier contrôle	11/03/2015	Organisme et Contrôleur	DEKRA - Mme FAVRIS		
Présentation des Arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ou de l'article R. 512-52	/				
	(moins de 10 salariés)	(entre 10 et 250 salariés)	(plus de 250 salariés)	Appartenance à un groupe	OUI
Nombre de salariés de la structure contrôlée	☒	☐	☐	Nom du groupe :	
				EG RETAIL	
Site certifié ISO 14001	NON				

CONTROLE PERIODIQUE					
Rapport de contrôle n°	D4300336 2001 R001		Date du contrôle :	18/11/2020	
Contrôleur	M. GUILLOT		Type de contrôle	Périodique	
Date d'émission du rapport	20/11/2020				
Type d'indépendance d'organisme au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐ B ☐ C ☒			conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation :	
				NON	
Bilan du contrôle	Nombre de non conformités majeures :	2	Nombre des autres non conformités :	3	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues :		0	Sans objet	

Note importante :

Article R. 512-58 du code de l'environnement :

- Pour chaque catégorie d'installation, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique.

- Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par ces arrêtés complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

- Pour l'ensemble des prescriptions concernées par le contrôle périodique, les points de contrôle sont imposés et la vérification porte exclusivement sur ces points de contrôle.

- En conséquence, la conformité constatée du ou des points de contrôle liés à une prescription ne peut en aucun cas présumer de la conformité de la prescription dans son ensemble.

Remarque : Dans le rapport de contrôle, le terme "observations" est associé à une non-conformité (écart réglementaire) toutefois une note pourra être insérée pour rendre le rapport explicite à l'exploitant.



CONTROLE DE L'INSTALLATION

Dispositions contrôlées

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

CONSTATS							
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement						
1.4	1. Dispositions générales 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; – "la preuve de dépôt de la déclaration" et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.						
1.4	- présentation de "la preuve de dépôt de la déclaration" et des prescriptions générales ,	☒		☐	☐		
1.4	- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐		
1.4	- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;	☐		☐	☒	pas de document présenté	
1.4	- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐	volume GO 2019 : 3752 m3 volume SP 2019 : 896 m3	
1.5	1. Dispositions générales 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.						
1.5	- présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.	☒		☐	☐		
2.1	2. Implantation. – Aménagement 2.1. Règles d'implantation Non applicable aux installations déclarées avant le 17.04.2010 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature* A. – L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence". Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et : – à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ; – à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ; – à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009. La distribution de carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée : – d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ; – de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.						
2.1	- pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐		☒	Installation non en RDC d'un immeuble occupé par des tiers ni en sous-sol	



C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

		CONSTATS						
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement							
2.1	- pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐		☒	Installation non en RDC d'un immeuble occupé par des tiers ni en sous-sol		
2.1	- pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐		☒	Installation non en RDC d'un immeuble occupé par des tiers ni en sous-sol		
2.1	- vérification qu'aucune ne bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐		☐			
2.1	B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : – 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; – 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; – 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; – 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; – 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 : – 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; – 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation. Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :							



		CONSTATS						
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement							
2.1	Dépotage : - CATEGORIE B, y compris E10 et hors superéthanol : 19 m - CATEGORIE C : 17 m - SUPERETHANOL : 14 m Dépotage sécurisé : - CATEGORIE B, y compris E10 et hors superéthanol : 13 m (auvent), 16 m (extinction automatique) - CATEGORIE C : 14 m - SUPERETHANOL : 11 m Distribution : - CATEGORIE B, y compris E10 et hors superéthanol : 17 m - CATEGORIE C : 14, 18, 21,23 (*) m - SUPERETHANOL : 11 m Distribution sécurisée : - CATEGORIE B, y compris E10 et hors superéthanol : 13 m - CATEGORIE C : 11, 15, 17,19 (*) m - SUPERETHANOL : 8 m (*) Ces distances s'entendent respectivement pour : – la distribution voiture ; – la distribution poids lourds limitée à 2,5 m3/h ; – la distribution poids lourds supérieure à 2,5 m3/h et inférieure à 8 m3/h ; – la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 m3/h. Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné. Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues. La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.							
	2.1	- respect des distances d'éloignement ; (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐		☐		
2.1	- présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☐		☒	pas de mur coupe feu		
2.1	C. – Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : – 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; – 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.							
2.1	- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☒	☐		☐			
2.1	D. – Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.							
2.1	- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	non applicable aux installations déclarées avant le 1er juillet 2009		
2.7	2.7. Installations électriques A. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.							
2.7	- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
2.7	- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			

		CONSTATS						
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement							
2.9	2.9. Rétention des aires et locaux de travail Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.							
2.9	- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.	☒		☐	☐			
3.5	3.5. État des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.							
3.5	- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.	☒		☐	☐			
4.2	4. Risques 4.2. Moyens de secours contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; Non applicable aux installations déclarées avant le 17.04.2010 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature* - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti feu. À l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.							
4.2	- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☒		☐	Absence d'extincteur sur l'îlot de distribution n°8	1	
4.2	- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
4.3	4.3. Localisation des risques « L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. »							
4.3	- présentation du document de recensement ;	☒		☐	☐			
4.3	- présence des panneaux correspondants.	☐	☒	☐		Absence de panneau d'affichage des risques au niveau des événements	1	
4.7	4.7. Consignes de sécurité A. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.							

		CONSTATS					
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement						
4.7	- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.	☐		☒	☐	absence des consignes de sécurité affichées dans les lieux fréquentés par le personnel	2
4.9.3	4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage 4.9.3. Flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.						
4.9.3	- état et date de remplacement des flexibles ;	☒		☐	☐		
4.9.3	- non frottement au sol de flexibles.	☒		☐	☐		
4.9.4	4.9.4 Dispositifs de sécurité Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : – d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; – d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeur.						
4.9.4	- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de superéthanol	
4.9.4	- présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001.	☐		☐	☒	absence de superéthanol	
4.10.1	4.10. Réservoirs et canalisations Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 de la rubrique de la nomenclature des installations classées. 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : – 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; – 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; – dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.						
4.10.1	- absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ;	☐		☐	☒	absence de stockage aérien	
4.10.1	- volume de rétention suffisant ;	☐		☐	☒	absence de stockage aérien	
4.10.1	- contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;	☐		☐	☒	absence de stockage aérien	
4.10.1	- présence de jauges de niveau sur les réservoirs.	☐		☐	☒	absence de stockage aérien	

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

		CONSTATS						
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement							
4.10.2	4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables « Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. » Réservoirs :							
4.10.2	- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
4.10.2	- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	non applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 2009		
4.10.2	4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Evénets : uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998,							
4.10.2	- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
4.10.2	- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
4.10.2	4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Tuyauteries :							
4.10.2	- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;	☐		☐	☒	non applicable aux installations déclarées avant le 21 novembre 2008		
4.10.2	- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	non applicable aux installations déclarées avant le 21 novembre 2008		
4.10.2	- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
4.10.2	4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Systèmes de détection de fuite :							
4.10.2	- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	non applicable aux installations déclarées avant le 21 novembre 2008		
4.10.2	- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
4.10.2	- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☒		☐	Non présentation des certificats de verifcation des détecteurs de fuite de moins de 5 ans	2	
4.10.2	- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;	☒		☐	☐			
4.10.2	- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.	☒		☐	☐			
4.10.2	4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Réservoirs simple enveloppe :							
4.10.2	- présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe		
4.10.2	- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe		
4.10.2	- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe		



C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

		CONSTATS						
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement							
4.10.2	- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe		
4.10.2	- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	absence de réservoir simple enveloppe		
5.10	5. Eau 5.10. Aires de dépotage ou de distribution Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place. La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.							
5.10	- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
5.10	- présentation des fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur ;	☐		☒	☐	Absence d'attestation de conformité du décanteur séparateur	3	
6.1.1	6. Air, odeurs 6.1. Récupération des vapeurs 6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B0 de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B . Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.							
6.1.1	- présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
6.1.1	- présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			



		CONSTATS						
Rubrique 1435		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l'Arrêté du 15 avril 2010 modifié Prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement							
6.1.2.1	6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté. 6.1.2.1. Récupération des vapeurs Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable : – à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ; – à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ; – le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; – au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations. Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : » : – à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ; – au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ; – au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : – un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; – un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; – un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; – un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.							
6.1.2.1	- présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
6.1.2.1	- présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
6.1.2.1	- présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
6.1.2.2 6.1.2.6	6.1.2.2. Dispositif de régulation Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 de la présente annexe est en boucle fermée. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables : – aux stations-service nouvelles au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; – aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2014 ; – aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2016. 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.							
6.1.2.6	- présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
7.2	7. Déchets 7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.							
7.2	- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi ;	☒		☐	☐			

		DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES	
		SYNTHESE DES NON CONFORMITES	
		Rapport N° D4300336 2001 R001	
		Non conformités constatées	
		Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre	
		Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)	
N° NCM	Art.	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui n non o	
1	4.2	Absence d'extincteur sur l'îlot de distribution n°8	
2	4.10.2	Non présentation des certificats de vérification des détecteurs de fuite de moins de 5 ans	
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées	
1	4.3	Absence de panneau d'affichage des risques au niveau des événements	
2	4.7	absence des consignes de sécurité affichées dans les lieux fréquentés par le personnel	
3	5.10	Absence d'attestation de conformité du décanteur séparateur	

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	21/02/2021	Date limite pour la sollicitation du contrôle complémentaire	23/11/2021
--	------------	--	------------

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	19/11/2025
--	------------

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES		
Référence	Version	Titre
MD/LG/93 1334 DCL/2	24/03/1993	Récépissé de déclaration du 24/03/1993 de l'installation de stockage de carburant. Rubriques 253B et 261 bis à déclaration.
-	20/10/2010	Courrier de DELEK France à la Préfecture de déclaration de succession et de demande de
8020595/29.10.1.R	16/09/2020	rapport de contrôle des installations électriques - BUREAU VERITAS
FT 02-0015041	21/01/2020	Rapports de contrôle des extincteurs - SICLI
/	19/02/2007	Document de protection contre les explosions (DRPCE) - SOECO
30696	MAJ 10.2014	Plan des zones à risques
Beaumar91r	01/02/2008	Plan des installations et des réseaux au 1/100
20-SHY-81184	06/02/2020	Bon de travail de la maintenance du séparateur à hydrocarbures - SPES
S200203PFA_S	03/02/2020	borderau de suivi déchet décanteur-séparateur - SEPS
/	29/06/2012	Certificat d'épreuve d'étanchéité pour réservoirs et canalisations enterrés. Société SANITRA Services.
FER6128392	20/08/2020	Rapport d'essai de récupération des vapeurs phase 2 - TOKHEIM



ANNEXE

DEMANDE ECRITE DE L'EXPLOITANT

Stations services BP – Contrôle périodique ICPE à déclaration - 2020

Site ID	Class Of Trade	Nom du site	Retailer Company	Adresse	Code Postal	Ville	GPL
1630	COCO	BP DRANCY	SARL VASE	274 AV J JAURES	93700	DRANCY	sans GPL
1585	COCO	BP GIF GAL LECLERC	SARL MARCELINO	27 AV DU GENERAL LECLERC	91190	GIF SUR YVETTE	sans GPL
1718	COCO	BP GIF CHEVRY 2	SARL MARCELINO	RTÉ DE GOMETZ CHEVRY 2	91190	GIF SUR YVETTE	sans GPL
1762	COCO	BP AIRE DE GRANDE SYNTHIE	EG SERVICES (FRANCE)	VOIE DU COURGAIN ROC SUD	59760	GRANDE SYNTHIE	GPL
1844	COCO	BP AIRE VERDUN NORD	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A4 AIRE DE VERDUN SAINT NICOLAS NORD	55160	HAUDIOMONT	sans GPL
1845	COCO	BP AIRE VERDUN SUD	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A4 AIRE DE VERDUN SAINT NICOLAS SUD	55160	HAUDIOMONT	sans GPL
0639	CORO	BP IGNY OUEST	SARL SELF	ROUTE NATIONALE 444	91430	IGNY OUEST	sans GPL
1677	COCO	BP IVRY MAIRE	EG SERVICES (FRANCE)	79 AV. GEORGES GOSNAT	94200	IVRY SUR SEINE	sans GPL
0219	CORO	BP JOINVILLE CHAPSAI/SPEEDY	SARL PETROGES	39 RUE CHAPSAI	94340	JOINVILLE LE PONT	sans GPL
1659	COCO	BP JOINVILLE EUROPE	EG SERVICES (FRANCE)	17/19 BVD DE EUROPE	94340	JOINVILLE LE PONT	sans GPL
1671	CORO	BP LHAY LES ROSES	SARL MARQUES	110 BD P VAILLANT COUTURIER	94240	L HAY LES ROSES	sans GPL
0609	CORO	BP PLESSIS PATE SUD	SARL TOCELEM	CHEMIN DEPARTEMENTAL 19	91220	LE PLESSIS PATE SUD	sans GPL
1666	CORO	BP LE PLESSIS TREVISE	SARL CABRIDO	26 AV ARDOUIN	94420	LE PLESSIS TREVISE	sans GPL
1753	COCO	BP AIRE DE TRANSILAY OUEST	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A 28	80140	LE TRANSILAY	GPL
1754	COCO	BP AIRE DE TRANSILAY EST	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A 28	80140	LE TRANSILAY	GPL
1843	COCO	BP AIRE REIMS CHAMPAGNE NORD	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE REIMS AUTOROUTE A4	51400	LES PETITES LOGES	GPL
1846	COCO	BP AIRE REIMS CHAMPAGNE SUD	EG SERVICES (FRANCE)	AUTOROUTE A4 AIRE DE REIMS CHAMPAGNE SUD	51400	LES PETITES LOGES	GPL
0596	COFO	BP LES ULIS	EURL B.I.LYAYO	AV DES CEVENNES	91940	LES ULIS	sans GPL
1863	COCO	BP LONGEVILLE	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE LONGEVILLE SUD A4	57740	LONGEVILLE LES SAINT AVOID	sans GPL
0896	COCO	BP AIRE DE MARCOUSSIS BEAUVERT	EG SERVICES (FRANCE)	VOIE EXP F6 LIEUDIT BEAUVERT	91460	MARCOUSSIS	sans GPL
1586	COCO	BP AIRE DE MARCOUSSIS FOND PRES	EG SERVICES (FRANCE)	F6 VOIE EXPRESS FOND PRES	91460	MARCOUSSIS	GPL
1767	COCO	BP AIRE DE BARALLE	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE BARALLE AUTOROUTE A 26	62860	MARQUION	sans GPL
1587	COCO	BP MASSY	EG SERVICES (FRANCE)	VOIE EXPRESS CD 117	91300	MASSY	GPL
0557	CORO	BP DE MENECY	SARL ROCHEREAU	Route nationale 191	91540	MENECY	sans GPL
1589	CORO	BP MONTGERON	SARL LR MD SERVICES	ROUTE NATIONALE 6	91230	MONTGERON	GPL
1435	CORO	BP REIMS RN 44	SARL JLN DISTRIBUTION	ZAC DE SAINT LEONARD RN44	51100	REIMS (France) SA5	sans GPL

SA5 au capital de 171.940.000 €
Immeuble Le Cervier B
12 Avenue des Béguines
Cergy Saint-Christophe
95806 CERGY PONTOISE CEDEX
439 793 813 RCS Pontoise

